

## **GE\_GERICHTE ATAS/589/2013 vom 12. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_589\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_589_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/589/2013 du 12 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/589/2013 del 12 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin

A/982/2013 - 4/6 - 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Elle connaît en outre des contestations prévues à l'article 49, alinéa 3, de la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires (LMC; RS J

#### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 49 al.

#### **E. 3**

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). En l'espèce, le litige porte principalement sur le bien-fondé de la décision de refus de prestations cantonales.

#### **E. 4**

a.). Ce grief, mal fondé, est rejeté.

A/982/2013 - 5/6 -

#### **E. 5**

Le recourant conclut à l'octroi de prestations cantonales. La loi cantonale en matière de chômage accorde, à certaines conditions, aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales de chômage la possibilité d'obtenir des prestations cantonales complémentaires, en particulier sous la forme de stages de réinsertion professionnelle, d'allocations de retour en emploi ou, à titre subsidiaire, d'emplois temporaires cantonaux (art. 7 LMC). L'octroi de ces prestations cantonales complémentaires est soumis, notamment, à la condition que le chômeur ne doit pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 31 jours et plus pour les motifs énumérés à l'art. 30 al. 1 let. c, d, e, f et g, de la LACI (cf. art. 32 al. 3 let. d, 44 let. c et 45E al. 4 let. c LMC).

#### **E. 6**

Or, en l'espèce, le recourant a fait l'objet de cinq décisions de suspension de droit à l'indemnité de chômage fédérale fondées précisément sur l'art. 30 al. 1 let. c et d LACI, soit au total 111 jours de suspension. Force est de constater qu'il ne remplit pas les conditions prévues par la LMC. Partant, c'est à bon droit que l'intimé a refusé l'octroi des prestations cantonales de chômage. Manifestement mal fondé, le recours est rejeté.

A/982/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.